

**SECRETARIAT D'ETAT
AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES**

ALLOCATIONS FAMILIALES

Décret N° 66-422 du 22 octobre 1966, portant approbation de la Convention conclue entre le Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, relative à une nouvelle procédure en matière de paiement d'allocations familiales et de prestations sociales.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de Sécurité Sociale et notamment son article 4;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales et aux Postes, Télégraphes et Téléphones;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la Convention en date du 26 janvier 1965 ci-annexée, conclue entre le Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, d'une part, et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, représentée par son Président Directeur Général, d'autre part.

ART. 2. — Cette Convention entre en vigueur le 1^{er} avril 1965.

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales et aux Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 22 octobre 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.